

# Guide du commissaire à la prestation des serments



**FINANCIAL AND  
CONSUMER SERVICES  
COMMISSION**

regulation • education • protection



**COMMISSION DES SERVICES  
FINANCIERS ET DES SERVICES  
AUX CONSOMMATEURS**

réglementation • éducation • protection

## TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction .....	3
B. Définitions .....	4
C. Généralités .....	6
D. Personnes autorisées à faire prêter serment et à recevoir des affirmations et des déclarations solennelles .....	7
E. Qu'est-ce qu'un serment ou une affirmation? .....	8
F. Comment faire prêter serment à une personne qui fait un affidavit .....	9
G. Comment recevoir une affirmation d'une personne qui fait un affidavit .....	10
H. Comment recevoir une déclaration solennelle .....	11
I. Circonstances particulières .....	12
J. Pouvoirs .....	15
K. Annulation des nominations .....	15
L. Frais .....	15
M. Exemples de choses à faire et à ne pas faire .....	16
N. Lois pertinentes .....	17
Annexe A .....	18
<i>Exemple d'affidavit</i> .....	18
Annexe B .....	21
<i>Exemple de déclaration</i> .....	21
Annexe C .....	23
<i>Loi d'interprétation</i> .....	23
Annexe D .....	24
<i>Loi sur la preuve</i> .....	24
Annexe E .....	25
<i>Règles de procédure du Nouveau-Brunswick</i> .....	25
Annexe F .....	28
<i>Loi sur la preuve au Canada</i> .....	28

## A. INTRODUCTION

Le présent guide a pour but de fournir aux commissaires à la prestation des serments des lignes directrices sur le processus et les procédures à suivre dans la province du Nouveau-Brunswick. Les lignes directrices de ce guide sont en accord avec les exigences prévues par la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*, LRN-B 2011, ch. 127, la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-5), la *Loi sur la preuve*, LRN-B 1973, ch. E-11 et les *Règles de procédure de la province du Nouveau-Brunswick*.

À moins d'indication contraire par une loi, les personnes qui souhaitent être nommées commissaires à la prestation des serments dans la province du Nouveau-Brunswick doivent remplir une demande de nomination à titre de commissaire à la prestation des serments, réussir un examen oral portant sur le contenu du présent guide avec le greffier du tribunal et s'acquitter des frais exigés (s'il y a lieu). Pour pouvoir présenter une demande, le demandeur doit être un citoyen canadien âgé d'au moins 19 ans et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation au criminel en lien avec la nomination. Les demandes de nomination doivent être transmises à la Division des services à la consommation de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, au 200-225, rue King, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E1; le numéro de téléphone est le 1-866-933-2222. La Commission est chargée de l'application de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

Si vous avez des questions concernant les droits, les responsabilités ou les exigences prévus par la loi, entreprenez des démarches pour obtenir un avis juridique indépendant.

## B. DÉFINITIONS

### **Affidavit**

Un affidavit est une déclaration de faits produite volontairement par une personne, qui a été mise par écrit et qui a fait l'objet d'un serment ou d'une affirmation devant une personne autorisée à faire prêter serment.

Les affidavits doivent être produits seulement dans l'un des deux cas suivants :

- (a) L'affidavit sera utilisé devant un tribunal;
- (b) L'affidavit est autorisé par une loi ou un règlement.

Un exemple d'affidavit est présenté à [l'annexe A](#).

### **Déclaration solennelle/Affirmation solennelle**

Une déclaration solennelle est une déclaration écrite qui atteste, sous peine de parjure, des faits connus par son auteur et est produite conformément à (ou en vertu de) la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur la preuve* (Nouveau-Brunswick) ou toute autre loi de même nature.

L'auteur d'une déclaration solennelle atteste les déclarations contenues dans le document en « déclarant solennellement » qu'elles sont véridiques. Les termes *déclaration solennelle* et *affirmation solennelle* peuvent être utilisés de manière interchangeable.

Un exemple de déclaration solennelle est présenté à [l'annexe B](#).

### **Déposant/Déclarant**

Un déposant est une personne qui fait un affidavit par serment ou par affirmation. Un déclarant est une personne qui fait une déclaration solennelle.

## Constat d'assermentation

Situé dans le bas de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, le constat d'assermentation indique la date ainsi que le nom de la personne autorisée à recevoir l'affidavit ou la déclaration solennelle. Cette section de l'affidavit ou de la déclaration solennelle est remplie par un commissaire à la prestation des serments et elle permet à ce dernier de certifier trois éléments :

1. Que la personne qui a apposé sa signature dans le document a signé devant lui;
2. Que la personne qui a apposé sa signature s'est présentée devant lui le jour et au lieu indiqués dans l'affidavit ou la déclaration solennelle;
3. Qu'il a fait prêter serment ou fait faire une affirmation à la personne qui a apposé sa signature, laquelle a prêté serment ou fait une affirmation relativement au contenu du document.

Le constat d'assermentation figure souvent à la gauche de la signature du déposant ou du déclarant, directement au-dessus de la signature du commissaire à la prestation des serments, et est rédigé comme suit :

***DÉCLARÉ SOUS SERMENT (ou AFFIRMÉ) devant moi en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
dans la ville de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, dans la province  
du Nouveau-Brunswick.***

Le constat d'assermentation peut également contenir des renseignements qui doivent être consignés dans des circonstances particulières, comme le décrit de façon plus détaillée la section [Circonstances particulières](#).

## C. GÉNÉRALITÉS

Commet un parjure une personne qui fait une fausse déclaration sous serment ou qui déclare solennellement, dans un affidavit, une déclaration solennelle ou un témoignage écrit ou verbal, en sachant que sa déclaration est fausse, et il s'agit d'une infraction en vertu du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46). Le *Code criminel* souligne l'importance que revêtent les affidavits et les déclarations solennelles et prévoit une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement pour toute personne qui fait un faux affidavit ou une fausse déclaration solennelle.

De même, commet une infraction toute personne qui signe un document présenté comme un affidavit ou une déclaration solennelle et qui affirme faussement que ce document a fait l'objet d'un serment ou d'une déclaration solennelle devant elle. Le *Code criminel* prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement pour toute personne qui affirme faussement avoir reçu un affidavit ou une déclaration solennelle.

Commet également une infraction toute personne qui fait prêter serment ou qui reçoit une affirmation ou une déclaration qui n'est pas autorisée à assumer cette charge.

Les personnes qui font prêter serment et qui reçoivent des affirmations solennelles assument des responsabilités d'une très grande importance.

Pour qu'un affidavit ou une déclaration solennelle soit valide, le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle doit être exécuté(e) adéquatement. Dans le cas contraire, la portée juridique d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle peut être mise en doute. Une personne qui a fait prêter serment ou qui a reçu une affirmation ou une déclaration solennelle peut être appelée à témoigner devant un tribunal pour prouver que la procédure appropriée a été suivie. Pour toutes ces raisons, il est important de recourir aux procédures appropriées en tout temps. Ainsi, en cas de contestation, la validité juridique d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle pourra être prouvée avec succès. Par ailleurs, la personne qui a fait prêter serment ou qui a reçu l'affirmation ou la déclaration solennelle évitera d'être embarrassée parce qu'elle ne parvient pas à se souvenir de ce qu'elle a fait à un moment en particulier.

Au Nouveau-Brunswick, les affidavits utilisés en cour sont encadrés par les **Règles de procédure**. Les règles 4.01 et 4.02 ne traitent pas spécifiquement des affidavits, mais elles portent sur les documents de procédure dans leur ensemble, ce qui englobe les affidavits. Par conséquent, les commissaires à la prestation des serments doivent connaître les dispositions des *Règles de procédure* touchant la présentation, les signatures et le contenu.

Aux termes des **Règles de procédure**, les marges des pages doivent être d'environ quatre centimètres, et les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points. L'interlignage doit être d'un interligne et demi. Le nom du déposant et celui du commissaire à la prestation des serments qui signent le document **doivent** être dactylographiés, tamponnés ou lisiblement écrits en lettres moulées sous leurs signatures respectives.

## D. PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE PRÊTER SERMENT ET À RECEVOIR DES AFFIRMATIONS ET DES DÉCLARATIONS SOLENNELLES

L'autorisation à occuper les fonctions de commissaire à la prestation des serments peut être accordée de plusieurs manières.

1. Tous les membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick sont des commissaires à la prestation des serments et, lorsqu'ils occupent cette fonction, ils doivent l'indiquer en ajoutant, sous leur signature sur chaque affidavit fait ou déclaration faite devant eux, le passage suivant : « Commissaire à la prestation des serments en ma qualité d'avocat » ou « Commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en ma qualité d'avocat ».
2. Conformément à la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*, des personnes peuvent être nommées par le ministre des Finances. Les demandes de nomination par le ministre des Finances sont présentées par l'entremise de la Division des services à la consommation de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs. Ces commissaires sont nommés pour une période de cinq ans, et leur mandat peut être renouvelé.
3. Tout officier en service actif dans les Forces canadiennes ayant l'équivalent d'une grade de major ou un grade supérieur peut faire prêter serment et recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des affirmations dans la province pour utilisation dans la province. Ces personnes ne détiennent pas le titre de commissaire à la prestation des serments.
4. Certains titulaires de charges désignés en vertu de lois au Nouveau-Brunswick sont commissaires à la prestation des serments. Il s'agit, entre autres personnes, des :
  - (a) Juges de la :
    - Cour d'appel du Nouveau-Brunswick;
    - Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;
    - Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
  - (b) Médecins-hygiénistes de district;
  - (c) Shérifs et des shérifs adjoints;
  - (d) Conservateurs et des conservateurs adjoints des titres de propriété nommés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ainsi que des registrateurs généraux nommés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

## E. QU'EST-CE QU'UN SERMENT OU UNE AFFIRMATION?

La *Loi sur la preuve* énonce les exigences à respecter pour prêter serment relativement à un document au Nouveau-Brunswick.

Un **serment** est une déclaration sincère faite en prenant à témoin Dieu ou toute autre personne ou chose révéérée au moyen de laquelle une personne atteste la véracité de sa déclaration ou se déclare liée par une promesse. L'article 13 de la *Loi sur la preuve* décrit la procédure à suivre pour faire prêter serment. Il existe différents types de serments issus de différentes cultures, et la *Loi sur la preuve* permet à une personne de prêter serment sans avoir à utiliser la Bible, pourvu que la manière et la forme utilisées permettent au déposant de déclarer que la cérémonie l'engage, comme prêter serment sur un document religieux choisi par le déposant (p. ex. le Coran).

Par ailleurs, les personnes qui ne souhaitent pas prêter serment pour des motifs de conscience ou de croyances religieuses ou parce qu'elles estiment que le serment n'engage pas leur conscience peuvent faire une **affirmation**. Une affirmation est un engagement qui équivaut à un serment, à la différence qu'il n'y a pas de référence à un être supérieur ou à l'acte de jurer. Des passages tirés de la *Loi sur la preuve* du Nouveau-Brunswick (**annexe D**) décrivent la procédure à suivre pour recevoir une affirmation.

Bien qu'un serment consiste à « jurer » et qu'une déclaration, à « déclarer », ces deux actes engagent le déposant ou le déclarant tout autant l'un que l'autre.



## F. COMMENT FAIRE PRÊTER SERMENT À UNE PERSONNE QUI FAIT UN AFFIDAVIT

La procédure ci-dessous doit être suivie lorsqu'une personne se présente devant vous pour prêter serment.

- (a) Assurez-vous que l'affidavit sera utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou qu'il est permis par une loi.
- (b) Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si elle est le déposant mentionné dans l'affidavit. Demandez une pièce d'identité avec photo et notez, dans vos dossiers pour consultation future, que vous avez procédé à cette vérification en mentionnant la pièce d'identité qui vous a été présentée (p. ex. permis de conduire du Nouveau-Brunswick n° 00012345).
- (c) Assurez-vous que le document a été rempli correctement. Si un formulaire a été utilisé, assurez-vous que toutes les sections ont été remplies, apposez vos initiales de manière appropriée pour toute suppression ou correction et marquez toute pièce en apposant vos initiales sur chaque page.
- (d) Assurez-vous que la personne comprend ce qui est affirmé dans l'affidavit.
- (e) Au moment où la personne signe l'affidavit, regardez-la apposer sa signature. Si elle a déjà signé l'affidavit, demandez-lui de signer le document de nouveau devant vous. La première signature doit être raturée, et les initiales doivent être apposées comme cela serait le cas pour toute autre modification apportée au document.
- (f) Assurez-vous que le nom de la personne qui fait l'affidavit est écrit en lettres moulées ou dactylographié sous la ligne de la signature.
- (g) Demandez au déposant de tenir ou de toucher un document religieux de son choix. Demandez-lui « Jurez-vous que les déclarations faites dans cet affidavit, que vous avez signé, sont vraies, que Dieu vous soit en aide? ». Toujours en tenant ou en touchant le document religieux, le déposant doit répondre « Oui » ou « Je le jure ».
- (h) Si « Déclaré sous serment (ou Affirmé) » est écrit dans le constat d'assermentation, raturez les mots « ou Affirmé ».
- (i) Remplissez le constat d'assermentation en inscrivant la date et le lieu au Nouveau-Brunswick où vous avez reçu l'affidavit. Sous votre signature, écrivez lisiblement votre nom en lettres moulées et indiquez le titre qui vous autorise à recevoir l'affidavit. Dans la plupart des cas, cette indication sera « Commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » ou « Commissaire à la prestation des serments ». Les commissaires qui sont nommés par le ministre des Finances **doivent** ajouter la mention « Commission prend fin le [insérer la date à laquelle votre commission prend fin] ». Plusieurs commissaires à la prestation des serments choisissent de se procurer un timbre pour apposer leur nom, le titre qui les autorise à recevoir des affidavits ainsi que la date d'expiration de leur nomination.

## G. COMMENT RECEVOIR UNE AFFIRMATION D'UNE PERSONNE QUI FAIT UN AFFIDAVIT

La procédure ci-dessous doit être suivie pour un affidavit fait par affirmation. En premier lieu, suivez les étapes (a) à (f) de la section précédente :

(g.1) Si la personne ne souhaite pas prêter serment à l'aide d'un document religieux, l'affidavit peut être fait par affirmation. Avant de recevoir une affirmation, changez les passages dans le constat d'assermentation du document tels que « déclarer sous serment », « jurer » ou « déclaré sous serment » par « affirmer solennellement » ou « affirmé solennellement ».

(h.1) Montrez du doigt l'affidavit signé et demandez « Affirmez-vous solennellement que les déclarations faites dans cet affidavit, que vous avez signé, sont vraies? ». Le déposant doit répondre « Je l'affirme solennellement » ou prononcer des mots semblables.

(i.1) Remplissez le constat d'assermentation selon les directives qui figurent au point « i », ci-dessus, et remplacez le passage « déclaré sous serment » par « affirmé solennellement ».

## H. COMMENT RECEVOIR UNE DÉCLARATION SOLENNELLE

La procédure ci-dessous doit être suivie lorsqu'une personne souhaite faire une déclaration solennelle :

- (a) Assurez-vous que la déclaration est formulée conformément à l'article 16 de la *Loi sur la preuve* du Nouveau-Brunswick (voir [annexe D](#)).
- (b) Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si elle est la personne qui est mentionnée dans la déclaration solennelle. Demandez une pièce d'identité avec photo et notez, dans vos dossiers pour consultation future, que vous avez procédé à cette vérification en mentionnant la pièce d'identité qui vous a été présentée (p. ex. permis de conduire du Nouveau-Brunswick n° 00012345).
- (c) Vérifiez si le document a été rempli correctement. Si un formulaire est utilisé, assurez-vous que toutes les sections ont été remplies, apposez vos initiales pour toute suppression ou correction et marquez de manière appropriée toute pièce en apposant vos initiales sur chaque page.
- (d) Assurez-vous que la personne comprend ce qui est affirmé dans la déclaration.
- (e) Au moment où la personne signe le document, regardez-la apposer sa signature. Si elle a déjà signé le document, demandez-lui de le signer de nouveau, raturez la première signature et apposez vos initiales à côté de la modification. Demandez au déclarant « Faites-vous la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*? ». Le déclarant doit répondre « Oui » ou prononcer des mots ayant la même signification.
- (f) Remplissez le constat d'assermentation. Le passage « déclaré solennellement » doit y figurer. Assurez-vous que le titre qui vous autorise à recevoir la déclaration y figure également et que votre nom est dactylographié ou écrit en lettres moulées en dessous de votre signature.

## I. CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

### 1. Lorsque la personne qui fait un affidavit est le conjoint

Vous ne pouvez pas faire prêter serment à votre conjoint ni recevoir une affirmation ou une déclaration solennelle de sa part. La *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi sur la preuve* du Nouveau-Brunswick empêchent que les conjoints aient à témoigner l'un contre l'autre. Cela pourrait entraîner des problèmes concernant la preuve des documents en cour et dans des poursuites relatives à un parjure ou à la prestation de serment pour un faux affidavit.

### 2. Lorsque la personne a une déficience visuelle ou ne peut pas lire

Si la personne qui fait un affidavit ou une déclaration solennelle a une déficience visuelle ou ne peut pas lire, vous ou une autre personne devez lui lire le document. Vous devez ensuite demander au déposant s'il a compris le document. Vous ne pouvez faire prêter serment ou recevoir une affirmation ou une déclaration solennelle que si vous êtes certain que le document a été compris par le déposant.

Vous devez ensuite modifier la forme habituelle du constat d'assermentation en inscrivant ce qui suit avant votre signature :

***Étant donné que (nom de la personne) (a une déficience visuelle ou ne peut pas lire) :***

***(a) Cet affidavit (Cette déclaration solennelle) lui a été lu (lue) en ma présence,***

***(b) (il/elle) semblait le (la) comprendre;***

***(c) (il/elle) a apposé sa signature (ou marque) en ma présence.***

### 3. Lorsque la personne est physiquement incapable de signer

Si la personne qui fait un affidavit ou une déclaration solennelle est physiquement incapable de signer, elle peut mandater une autre personne pour signer à sa place. La personne désignée doit signer le document en utilisant le nom du déposant et le faire en présence de toutes les parties. Une déclaration faisant mention de cette situation doit être consignée dans le constat d'assermentation, et ce, avant votre signature.

***Étant donné que (nom de l'auteur du document) est physiquement incapable de signer et étant donné qu'il/elle a mandaté (nom de la personne signant le document) pour signer le document au nom de (nom de l'auteur du document), je (nom du commissaire à la prestation des serments) certifie que le document a été signé au nom de (nom de l'auteur du document) par (nom de la personne signant le document) en présence de (nom de l'auteur du document) et à la demande de (nom de l'auteur du document).***

**4. Lorsque la personne ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit ou la déclaration solennelle**

Si la personne qui fait l'affidavit ou la déclaration solennelle ne comprend pas la langue utilisée dans le document, toute personne en mesure d'interpréter le contenu du document doit tout d'abord être assermentée ou faire une affirmation. Vous pouvez utiliser le serment ou l'affirmation qui suit :

***Jurez-vous/Affirmez-vous que vous comprenez le (langue parlée par le déposant), que vous interpréterez le contenu de cet affidavit/cette déclaration solennelle pour (nom du déposant) et que vous interpréterez honnêtement le serment/l'affirmation/la déclaration solennelle qu'il/elle est sur le point de prêter ou de faire (ajouter « que Dieu vous soit en aide » s'il s'agit d'un serment)?***

Lorsque l'interprète a traduit le contenu du document pour le déposant, faites prêter serment à la personne ou recevez l'affirmation ou la déclaration solennelle de la part de la personne par l'entremise de l'interprète. Le déposant doit répondre par l'entremise de l'interprète. L'élément le plus important est de vous assurer que le déposant comprend le document et qu'il comprend qu'il est nécessaire que les déclarations contenues dans le document soient véridiques.

Vous devez ensuite modifier le constat d'assermentation dans l'affidavit ou la déclaration solennelle du déposant en ajoutant, avant votre signature :

***Étant donné que (nom de la personne) ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit/la déclaration solennelle, cet affidavit/cette déclaration solennelle lui a été, à mon avis, traduit(e) oralement par (nom de l'interprète), qui a tout d'abord prêté serment/affirmé qu'il/elle comprend le (langue de la personne), qu'il/elle interpréterait honnêtement le contenu de cet affidavit/de cette déclaration solennelle et qu'il/elle interpréterait honnêtement l'affidavit/la déclaration solennelle.***

**5. Si l'affidavit ou la déclaration solennelle sera utilisé(e) à l'extérieur du Nouveau-Brunswick**

En règle générale, lorsqu'un affidavit ou une déclaration solennelle est destiné(e) à être utilisé(e) à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, le document doit faire l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration solennelle devant un notaire public, et non pas devant un commissaire à la prestation des serments. Au Nouveau-Brunswick, tous les avocats sont des notaires publics. Les commissaires à la prestation des serments ne sont pas autorisés à valider de tels documents.



## J. POUVOIRS

Les commissaires à la prestation des serments nommés en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments* peuvent seulement exécuter les fonctions qui sont autorisées par cette loi. Ils peuvent faire prêter serment et recevoir des affirmations, des déclarations solennelles et des affidavits. Ils ne sont pas autorisés à exécuter d'autres fonctions, par exemple établir des copies certifiées, à moins qu'ils soient titulaires d'une charge qui les autorise à exécuter ces autres fonctions. Par exemple, les conservateurs des titres de propriété sont autorisés à délivrer des copies certifiées en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*.

Les commissaires à la prestation des serments ne peuvent pas faire prêter serment ni recevoir une affirmation relativement à un document autre qu'un affidavit ou une déclaration solennelle ni apposer leur timbre sur un document autre qu'un affidavit ou une déclaration solennelle. Par exemple, lorsqu'ils agissent en tant que témoins pour un testament ou un contrat, ils n'exercent pas une fonction liée au poste de commissaire à la prestation des serments. Si un commissaire à la prestation des serments appose son timbre sous sa signature, il pourrait rendre le document non valable.

Les commissaires à la prestation des serments ne peuvent pas utiliser le titre dans leur bloc-signature.

Les commissaires à la prestation des serments ne peuvent pas et ne doivent pas rédiger des affidavits ou d'autres documents. Cet acte pourrait être considéré comme appartenant à la pratique du droit et est réglementé par le Barreau du Nouveau-Brunswick.

## K. ANNULATION DES NOMINATIONS

Si un commissaire omet de respecter les exigences et les obligations édictées par la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments* et le *Code criminel* du Canada, sa nomination peut être révoquée par le ministre des Finances.

## L. FRAIS

Les commissaires à la prestation des serments demandent souvent s'ils peuvent exiger des frais pour leurs services. La *Loi* n'interdit pas aux commissaires à la prestation des serments de demander des frais. Toutefois, nombreux sont les commissaires qui fournissent leurs services gratuitement.

## M. EXEMPLES DE CHOSES À FAIRE ET À NE PAS FAIRE

Lorsqu'on vous demande de fournir des services en tant que commissaire à la prestation des serments :

VOUS DEVEZ	VOUS NE POUVEZ PAS
Vous assurer que le document est un affidavit ou une déclaration solennelle.	Certifier des copies.
Vérifier l'identité des déposants et des déclarants que vous ne connaissez pas.	Fournir des conseils juridiques.
Vous assurer que le nom du déposant ou du déclarant est dactylographié ou écrit en lettres moulées sous la signature.	Utiliser les pouvoirs conférés par le titre de commissaire à la prestation des serments à toute autre fin que celle de recevoir des affidavits ou des déclarations solennelles.
Vous assurer que toute suppression ou correction a été paraphée de manière appropriée.	Recevoir un affidavit qui sera utilisé dans une autre province ou un autre pays.
Vous assurer que toutes les pièces ont été répertoriées correctement.	Recevoir un affidavit ou une déclaration solennelle de la part de votre conjoint.
Vous assurer que le constat d'assermentation a été rempli correctement et que votre nom est dactylographié ou écrit en lettres moulées sous votre signature.	Recevoir un affidavit ou une déclaration solennelle que vous avez rédigé(e) pour vous-même.
Vous assurer que le déposant ou le déclarant comprend le document.	Recevoir un affidavit ou une déclaration solennelle de la part d'une personne qui ne signe pas le document devant vous.
Vous assurer que le déposant ou le déclarant signe le document devant vous.	Recevoir un affidavit avec une signature photocopiee.
	Recevoir un affidavit par téléphone ou ordinateur.
	Utiliser votre titre de commissaire à la prestation des serments dans un bloc-titre ou dans une correspondance (sauf dans les cas prévus dans le présent guide).
	Recevoir un affidavit ou une déclaration solennelle après l'expiration de votre mandat.



## N. LOIS PERTINENTES

Les dispositions pertinentes des *Règles de procédure* (Nouveau-Brunswick), de la *Loi d'interprétation* (Nouveau-Brunswick), de la *Loi sur la preuve* (Nouveau-Brunswick) et de la *Loi sur la preuve au Canada* sont présentées en annexe.

Il est possible d'obtenir un exemplaire des lois pertinentes en ligne en cliquant [ici](#)\*

\*[https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/jpg/procureur\\_general/content/lois\\_et\\_reglements.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/jpg/procureur_general/content/lois_et_reglements.html)

# ANNEXE A

## Exemple d'affidavit

Numéro de dossier du tribunal \_\_\_\_\_

À LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DIVISION  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE FREDERICTON

E N T R E :

\_\_\_\_\_

DEMANDEURS

- et -

\_\_\_\_\_

DÉFENDEURS

### AFFIDAVIT

Je, \_\_\_\_\_, résident de la ville de \_\_\_\_\_, dans  
le comté de \_\_\_\_\_ et la province du Nouveau-Brunswick,

DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Je suis \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ et je suis  
autorisé à faire cet affidavit au nom de \_\_\_\_\_;
2. Sauf indication contraire, j'ai une connaissance personnelle des  
questions dont fait mention le présent affidavit;

3. Le document annexé au présent affidavit et désigné « Pièce A » est une copie de l'Avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande en vertu duquel une poursuite ayant comme numéro de dossier du tribunal \_\_\_\_\_ a été introduite contre les défendeurs, \_\_\_\_\_;
4. \_\_\_\_\_, un avocat de la firme \_\_\_\_\_ a été désigné pour représenter \_\_\_\_\_ dans cette poursuite;
5. J'ai été informé par \_\_\_\_\_ et crois qu'il a, le ou vers le \_\_\_\_\_ déposé et signifié un Avis d'intention de présenter une défense relativement à cette poursuite et dont une copie est annexée et désignée « Pièce B » dans le présent document, mon affidavit;
6. J'ai été informé par \_\_\_\_\_ et crois qu'il a, le ou vers le \_\_\_\_\_ déposé et signifié une Demande de précisions relativement à cette poursuite et dont une copie est annexée et désignée « Pièce C » dans le présent document, mon affidavit;
7. J'ai été informé par \_\_\_\_\_ et crois qu'il a, le ou vers le \_\_\_\_\_ reçu de la part de l'avocat des demandeurs une lettre datée du \_\_\_\_\_, et dont une copie est annexée et désignée « Pièce D » dans le présent document, mon affidavit, qui comprend l'Exposé des précisions des demandeurs, dont une copie est annexée et désignée « Pièce E » dans le présent document, mon affidavit;
8. Les précisions demandées par les défendeurs dans cette Demande de précisions ne sont pas connues du défendeur \_\_\_\_\_ et le défendeur ne dispose pas de moyens pour obtenir ces précisions autrement qu'auprès des demandeurs;

9. J'ai été informé par \_\_\_\_\_ et crois que les précisions demandées par les défendeurs sont nécessaires pour permettre aux défendeurs de donner une réponse complète et juste à toutes les allégations et réclamations les visant et de se défendre en conséquence;
10. Le présent affidavit est produit consécutivement à une motion visant à obtenir une ordonnance supprimant les paragraphes \_\_\_\_, \_\_\_\_ et \_\_\_\_ de l'Exposé de la demande, ou, subsidiairement, une ordonnance obligeant les demandeurs à communiquer les précisions demandées par les défendeurs dans cette Demande de précisions.

**FAIT SOUS SERMENT DEVANT MOI,** \_\_\_\_\_ )

dans la ville de \_\_\_\_\_, )

dans le comté de \_\_\_\_\_, )

et la province du Nouveau-Brunswick \_\_\_\_\_ )

le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ ) (signature du déposant)  
 \_\_\_\_\_ ) (nom dactylographié  
 \_\_\_\_\_ ) (signature du commissaire ici) ou en lettres moulées)

(nom dactylographié ou en lettres moulées)

Commissaire à la prestation des serments, )

\_\_\_\_\_ )

## ANNEXE B

### *Exemple de déclaration*

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT L'ACHAT PAR \_\_\_\_\_

AUPRÈS DE \_\_\_\_\_

DE \_\_\_\_\_ ACTIONS DE \_\_\_\_\_;

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT L'ARTICLE 116 DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* (CANADA)

#### DÉCLARATION DE RÉSIDENCE

Je, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_ et la province du Nouveau-Brunswick, déclare solennellement que :

1. J'occupe les fonctions de secrétaire-trésorier de \_\_\_\_\_, une personne morale constituée en vertu et conformité des lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_, au Nouveau-Brunswick.
2. \_\_\_\_\_ est le propriétaire à titre de bénéficiaire de \_\_\_\_\_ actions de \_\_\_\_\_, actions qu'il a accepté de vendre à \_\_\_\_\_.
3. \_\_\_\_\_ n'est pas un non-résident du Canada au sens de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne le sera pas à la date fixée pour l'exécution de l'opération d'achat et de vente dont il est question au paragraphe 2 du présent document, ma déclaration solennelle.

4. J'ai été autorisé à faire cette déclaration solennelle en lieu et place de et au nom de \_\_\_\_\_.
5. Je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi )

\_\_\_\_\_ (nom du commissaire) )

(nom dactylographié ou en lettres moulées)

à \_\_\_\_\_, )

le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_ )

\_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ (signature du commissaire ici) )

Commissaire à la prestation des serments, )

\_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ (signature du déclarant ici)  
(nom dactylographié  
ou en lettres moulées)

## ANNEXE C

### *Loi d'interprétation*

LRN-B 1973, ch. I-13, art. 28 à 29 et 31 à 32 (dans sa version modifiée)

28. Lorsqu'il est prescrit de prêter un serment, de souscrire un affidavit ou de faire une affirmation ou déclaration devant une personne ou un fonctionnaire quelconque, cette personne ou ce fonctionnaire a plein pouvoir et autorité pour recevoir ceux-ci et pour attester qu'ils ont été prêtés, souscrits ou faits. S.R., ch. 114, art. 28

29. Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut faire prêter des serments ou recevoir des affidavits qui doivent servir dans une action, une affaire ou une procédure devant une cour de la province, ou dont une loi en vigueur dans la province autorise la prestation ou réception. S.R., ch. 114, art. 29; 1979, ch. 41, art. 69

31. Lorsqu'une cour, un commissaire ou une personne est autorisée à recevoir des dépositions sous serment, le juge, le commissaire ou la personne ou, s'il y a deux ou plusieurs commissaires ou personnes, l'un d'entre eux peut faire prêter et attester le serment. S.R., ch. 114, art. 31

32. Aucune loi ni aucun règlement ne porte atteinte aux droits de la Couronne ni n'a d'effets défavorables sur ceux-ci sauf s'il est expressément stipulé que la Couronne est liée par cette loi ou ce règlement. S.R., ch. 114, art. 32; 1982, ch. 33, art. 9

## ANNEXE D

### *Loi sur la preuve*

LRN-B 1973, ch. E-11, art. 13 à 16 (dans sa version modifiée)

13. Lorsqu'un serment peut être légalement prêté, la personne qui le prête peut tenir en main un exemplaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament, mais elle n'est pas obligée de le baiser; si elle s'objecte à prêter serment de cette manière ou déclare que le serment qu'on lui a fait prêter n'engage pas sa conscience, elle peut procéder de la manière, dans la forme et avec les cérémonies requises selon elle pour l'engager. 1966, ch. 52, art. 1; 1983, ch. 4, art. 6

14. (1) Lorsqu'une personne appelée à témoigner ou désireuse de rendre témoignage ou tenue ou désireuse de souscrire un affidavit ou encore de faire une déposition, refuse ou n'accepte pas, pour des motifs de conscience, de prêter serment, la cour ou la personne autorisée à recevoir des affidavits ou des dépositions, doit permettre à cette personne, au lieu de prêter serment, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants :

« J'affirme solennellement »

14. (2) Cette affirmation et déclaration solennelle a la même valeur et les mêmes effets que si la personne avait prêté serment selon la formule ordinaire. S.R., ch. 74, art. 13; 1983, ch. 4, art. 6

15. Lorsqu'un serment a été déféré et prêté, le fait que la personne à qui il a été déféré et par qui il a été prêté ne croyait pas, au moment où elle l'a prêté, à son effet obligatoire, n'affecte nullement la validité de ce serment. S.R., ch. 74, art. 14

16. Un notaire, un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou tout autre fonctionnaire légalement autorisé à faire prêter serment peut recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la fait volontairement devant lui, selon la formule suivante, pour attester la vérité de tout fait ou l'exactitude de tout compte rendu par écrit :

Moi, A. B., je déclare solennellement que (exposer le ou les faits déclarés), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi ..... à ..... le ..... , 19....

S.R., ch. 74, art. 15; 1979, ch. 41, art. 46; 1984, ch. 27, art. 8



# ANNEXE E

## *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*

Règlement 82 – 73 en vertu de la  
*Loi sur l'organisation judiciaire*  
et la  
*Loi sur la procédure applicable*  
*aux infractions provinciales*

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### RÈGLE 4

#### DOCUMENTS DE PROCÉDURE

##### 4.05 Affidavits

###### *Présentation*

(1) Tout affidavit utilisé dans une instance se présente comme suit :

- a) est rédigé à la première personne, il indique le nom au complet du déposant et son lieu de résidence et il précise si le déposant est une partie, ou encore l'avocat, le représentant ou l'employé d'une partie,
- b) il est divisé en paragraphes numérotés, chacun des paragraphes étant, dans la mesure du possible, limité à un seul exposé de fait,
- c) il est signé par le déposant ou au nom du déposant par une autre personne conformément au paragraphe (8.1). Une fois le constat d'assermentation rempli, il est signé par celui qui reçoit le serment.

###### *Contenu*

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, tout affidavit doit se limiter à un exposé des faits dont le déposant a une connaissance personnelle.

## *Pièces*

(3) Toute pièce mentionnée dans un affidavit doit être identifiée par celui qui reçoit le serment du déposant et être déposée en même temps que l'affidavit.

(4) Toute pièce mentionnée dans un affidavit comme y étant annexée doit y être effectivement jointe et être déposée en même temps que l'affidavit.

(5) Toute pièce mentionnée dans un affidavit comme étant produite et montrée au déposant ne doit pas être jointe à l'affidavit ni déposée avec celui-ci. Elle doit être laissée au greffier ou au registraire pour l'usage de la cour et, sauf ordonnance contraire, retournée à la partie qui a déposé l'affidavit ou à son avocat, après la conclusion de l'instance ou de la motion en vue de laquelle l'affidavit a été déposé.

(6) Une copie de toute pièce documentaire mentionnée dans un affidavit doit être signifiée avec celui-ci, à moins qu'il ne soit pas pratique de le faire ou que le destinataire de la signification en ait déjà une copie.

## *Pluralité de déposants*

(7) Lorsqu'un affidavit est souscrit par plusieurs déposants, un constat d'assermentation distinct doit être rempli pour chacun d'eux, à moins qu'ils ne prêtent tous serment en même temps et devant la même personne.

## *Déposants illettrés ou aveugles*

(8) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est illettré ou aveugle, il doit certifier dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été lu en sa présence au déposant qui a semblé en comprendre la teneur et que le déposant l'a signé ou y a apposé sa marque en sa présence.

## *Déposants physiquement incapables de signer ou d'inscrire leur marque distinctive*

(8.1) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est physiquement incapable de signer l'affidavit ou d'y inscrire sa marque distinctive et que le déposant ordonne à une autre personne de signer l'affidavit au nom du déposant, celui qui reçoit le serment du déposant doit certifier dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été signé au nom du déposant par cette autre personne en présence du déposant et sur ses ordres.

### *Déposants incapables de comprendre la langue*

(9) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit, il doit certifier dans le constat d'assermentation qu'il a lui-même traduit l'affidavit au déposant ou qu'il l'a fait traduire en sa présence par l'interprète dont il indique le nom, après lui avoir fait prêter serment d'en faire une traduction fidèle.

### *Corrections*

(10) Les surcharges, ratures, effacements ou autres corrections dans un affidavit doivent être paraphés par celui qui reçoit le serment. À défaut de paraphe, l'affidavit ne pourra être utilisé qu'avec la permission de la cour.

### *Assermentation des affidavits*

(11) Les affidavits souscrits au Nouveau-Brunswick doivent être assermentés par un juge, par un commissaire à la prestation des serments, par un notaire ou par toute autre personne à laquelle les présentes règles reconnaissent le pouvoir de faire prêter serment.

(12) L'affidavit peut être assermenté soit par l'avocat de la partie qui l'utilise ou le dépose, soit par un commissaire à la prestation des serments ou par un notaire qui est l'associé, le représentant ou l'employé de cet avocat, mais non par la partie elle-même.

(13) Sauf permission de la cour, aucun affidavit ne doit être utilisé ni déposé sans que celui qui reçoit le serment n'indique dans le constat d'assermentation :

- (a) la date de la prestation du serment,
- (b) le lieu de la prestation du serment,
- (c) le fait qu'il a reçu le serment.

## ANNEXE F

### *Loi sur la preuve au Canada*

L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 13 à 16 (dans sa version modifiée)

#### **Serments et affirmations solennelles**

##### **Qui peut recevoir le serment**

13 Tout tribunal et tout juge, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre et à recevoir des témoignages, peuvent faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne. S.R., ch. E-10, art. 13.

##### **Affirmation solennelle au lieu du serment**

14 (1) Tout témoin peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire l'affirmation solennelle qui suit :

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

##### **Effet**

(2) Lorsque cette personne a fait une affirmation solennelle conformément au paragraphe (1), sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment. L.R. (1985), ch. C-5, art. 14; 1994, ch. 44, art. 87.

##### **Affirmation solennelle par le déposant**

15 (1) Si la personne tenue ou désireuse de faire un affidavit ou une déposition, dans une procédure, ou en une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle, un serment est exigé ou permis, soit en entrant en fonctions soit autrement, préfère ne pas prêter serment, le tribunal ou le juge, ou tout autre fonctionnaire ou personne autorisé à recevoir des affidavits ou des dépositions, permet à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants : « J'affirme solennellement, etc. ». Cette affirmation solennelle a la même valeur et le même effet que si cette personne avait prêté serment suivant la formule ordinaire.

##### **Effet**

(2) Tout témoin dont le témoignage est admis ou qui fait une affirmation solennelle en vertu du présent article ou de l'article 14 est passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il avait été assermenté. L.R. (1985), ch. C-5, art. 15; 1994, ch. 44, art. 88.

### **Témoign dont la capacité mentale est mise en question**

16 (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée d'au moins quatorze ans dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à décider si :

- (a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
- (b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

### **Témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle**

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

### **Témoignage sur promesse de dire la vérité**

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

### **Compréhension de la promesse**

(3.1) Aucune question sur la compréhension qu'elle a de la nature de la promesse de dire la vérité ne peut être posée au témoin visé au paragraphe (3) en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

### **Inaptitude à témoigner**

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

### **Charge de la preuve**

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle. L.R. (1985), ch. C-5, art. 16; L.R. (1985), ch. 19 (3e suppl.), art. 18; 1994, ch. 44, art. 89; 2005, ch. 32, art. 26; 2015, ch. 13, art. 53.

